

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR À LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 3  
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**



1 **Estimation des excédents**

- 2 **1. Références:** (i) Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-  
3 Québec, Appendice J, section E  
4 (ii) HQT-7, document 2, page 30

5 **Préambule:**

6 Selon (i), le Transporteur doit ajouter les frais d'entretien et d'exploitation de  
7 15 % au total des coûts d'un projet n'excédant pas le montant de 522 \$/kW.

8 Le tableau de la référence (ii) indique que les « *Excédents estimés assumés*  
9 *par le Producteur* » sont de 43 M\$ et que le « *Total des coûts estimés des*  
10 *travaux d'intégration assumés par le Transporteur* » est de 72 M\$.

11 Par ailleurs, l'entente de raccordement entre le Transporteur et le Producteur  
12 ne fait aucune mention des frais d'entretien et d'exploitation de 15 % pour les  
13 investissements assumés par le Producteur.

14 **Demandes:**

- 15 **1.1** Veuillez fournir le montant des frais d'entretien et d'exploitation  
16 associés aux investissements assumés par le Producteur.

17

18 **R1.1** Dans un premier temps, le Transporteur tient à préciser que le  
19 premier paragraphe du préambule ci-dessus n'est pas exact. À  
20 cet égard, ce premier paragraphe devrait plutôt se lire comme  
21 suit : « ... *le Transporteur doit ajouter les frais d'entretien et*  
22 *d'exploitation de 15 % au total des coûts d'un projet qui excède*  
23 *le montant de 522 \$/kW.* » Le Transporteur croit qu'il s'agit  
24 probablement d'une erreur par l'utilisation d'un adverbe de  
25 négation dans cette phrase.

26 Le Transporteur confirme que le montant de 43 200 000 \$  
27 apparaissant à la page 30 du document HQT-7, document 2 est  
28 l'excédent avant frais d'entretien et d'exploitation et avant taxe  
29 sur le capital et taxes sur les services publics.

30 Conformément aux *Tarifs et conditions*, les frais d'entretien et  
31 d'exploitation de 15 % ne font pas partie du calcul pour établir le

1           montant maximal de 522 \$/kW devant être assumé par le  
2           Transporteur. Il en est de même pour les taxes. C'est lors de  
3           l'émission de la facture du Transporteur au Producteur, lorsqu'il  
4           y a excédent, que des frais de 15 % d'entretien et d'exploitation  
5           ainsi que la taxe sur le capital et la taxe sur les services publics  
6           sont prévus et facturés sur l'excédent.

7           Ainsi, le Transporteur a calculé qu'avec les données actuelles,  
8           l'excédent pour le poste de départ sera de 18 861 558 \$ et un  
9           montant de 2 829 233,70 \$ y sera ajouté au chapitre des frais  
10          d'entretien et d'exploitation. De même, un montant de  
11          382 889,63 \$ sera ajouté pour tenir compte de la taxe sur le  
12          capital ainsi qu'un montant de 703 536,11 \$ pour tenir compte de  
13          la taxe sur les services publics.

14          De même, le Transporteur a calculé qu'avec les données  
15          actuelles, l'excédent pour l'ensemble du projet sera de  
16          24 338 442 \$ et un montant de 3 650 766,33 \$ y sera ajouté au  
17          chapitre des frais d'entretien et d'exploitation et qu'un montant  
18          de 494 070,37 \$ sera ajouté pour tenir compte de la taxe sur le  
19          capital ainsi qu'un montant de 907 823,89 \$ pour tenir compte de  
20          la taxe sur les services publics.

21          Selon les calculs qui précèdent, le montant total des Excédents  
22          assumés par le Producteur sera donc 43 200 000 \$, soit  
23          18 861 558 \$ plus 24 338 442 \$, avant frais et taxes. Le montant  
24          total payable à la mise en service des centrales par le  
25          Producteur, incluant les frais d'exploitation et d'entretien et les  
26          taxes, sera 52 168 320 \$.

27   **1.2**   Veuillez justifier, s'il y a lieu, l'exclusion de ces frais dans le calcul des  
28           excédents assumés par le Producteur, et ce, en considérant le  
29           principe de la neutralité tarifaire.

- 1 **R 1.2** Il n'y a aucune exclusion de ces frais dans le calcul des  
2 excédents éventuellement payables par le Producteur.